

En BREF

Éthylotest :

Le Code de la route (décret n° 2012-284 du 28 février 2012 : R. 234-7 du Code de la route) impose la présence dans les véhicules routiers d'un éthylotest à compter du 1/07/2012. Sont exclus de cette obligation les cyclomoteurs (<50 cm³) et les véhicules équipés d'un dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique homologué.

Le CHSCT veille à la mise en place d'une organisation qui permet le respect de cette réglementation lors de l'utilisation des véhicules de l'établissement ou de tout véhicule de location : information des conducteurs, approvisionnements et réapprovisionnements, règles d'utilisation, date de péremption, ...

Nota : la présence d'1 éthylotest non utilisé est obligatoire sous peine de contravention de 11 € (à partir du 01/11/2012).



L'employeur devra donc équiper préventivement d'au moins 2 éthylotests chaque véhicule d'entreprise pour satisfaire à tout contrôle de police.

A la Une

ESPACES CONFINÉS

L'espace confiné est un espace dont les volumes sont creux (bâtiment, matériel, ...) et où, ponctuellement, il est nécessaire d'intervenir (maintenance, visite sécurité, réparation...).

Cette intervention entraîne des risques du fait, entre autres, d'une insuffisance du renouvellement d'air.

Pour FO l'analyse des risques la plus exhaustive doit être réalisée, lorsqu'une intervention dans un espace confiné est prévue.

Les risques directement induits sont :

- **L'asphyxie** : c'est l'arrêt de la respiration due à un manque d'oxygène taux d'O₂ inférieur à la normale de 21 % dans l'air.
- **L'intoxication** : c'est l'inhalation d'un gaz ou d'un produit toxique pouvant entraîner des troubles de la santé allant jusqu'à la mort (exemple : CO, CO₂, Azote, méthane, Chlore, sulfure d'hydrogène, ...).
- **L'incendie** : c'est un feu suffisamment important pour provoquer des dégâts (R4227-1 à 41 du CT).
- **L'explosion** : c'est un phénomène violent au cours duquel des gaz sous pression sont libérés. (R4227-42 à 57 du CT)

Pour autant, d'autres risques ne sont pas à oublier :

FO en CHSCT contrôlera que ceux liés à l'environnement du travail sont pris en compte comme :

- **Les Accès et les évacuations** (le balisage du chantier, le dégagement de zone de secours, ...).
- **Le Matériel de sécurité ou de secours** (contrôleur d'atmosphère, de l'outillage antidéflagrant, alarme sonore, lumineuse...).
- **L'Outillage spécifique** (une ventilation mécanique, Appareils respiratoires individuels, ...).

Sans oublier :

- **La Formation générale et spécifique** de tous les intervenants allant jusqu'aux mises en situation pour permettre la détection potentielle d'autres problèmes (claustrophobie...).
- **La Connaissance des risques du chantier** pour tous les intervenants avant l'intervention.

FO en CHSCT s'assure de la prise en compte de tous les retours d'activités des chantiers et interventions en espace confiné, cette action permettant d'améliorer Document Unique (R4121-2 du CT).

Pour aller plus loin :

Code du travail : R4227-1 à 57 du Code du travail (ou R4216-1 à 31 du CT lors de la création de nouveaux lieux de travail)

Doc INRS (ED967, ...)

Notre site :

www.fnem-fo.org,

Nous contacter :

pierre.monfort@fnem-fo.org



Lutte contre le Tabagisme



L'accès aux emplacements réservés aux fumeurs, dont les « fumoirs », qui peuvent être mis en place dans des lieux affectés à un usage collectif où il est interdit de fumer, sont désormais interdit aux mineurs (circulaire 3 août 2011 parue au JO du 10 août du ministère du travail et de la santé).

Stage CHSCT semaine 23 (du 4 au 8 juin 2012)

Pour le premier semestre 2012, le dernier stage CHSCT aura lieu du lundi 4 au vendredi 8 juin.

Compte tenu des délais minimums (rappel : 1 mois) inscrivez-vous rapidement auprès du secteur formation de la Fédération afin d'être sûr de pouvoir bénéficier de cette formation ; le nombre de places est limité.



Notre site :
www.fnem-fo.org,
 Nous contacter :
pierre.monfort@fnem-fo.org

TÉLÉTRAVAIL : PAS SANS SÉCURITÉ

De nouvelles technologies, dont l'informatique, permettent de favoriser le recours au télétravail.

Par définition, le télétravail est un travail réalisé hors des locaux de l'établissement et le salarié doit en être volontaire.

Cette fiche pratique complète l'article contenu dans le **Lumière et Force** N° 303 de 2012.

UNE PARTICULARITÉ ?

Le travail à domicile qui a sa propre réglementation (articles L7411-1 à L7424-4 et article R associés du CT).

UNE RÉFÉRENCE COMMUNE :

L'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 19 juillet 2005 sur le télétravail constitue la référence commune aux différentes formes de télétravail.

Il sert de repères sur les conditions d'hygiène, sécurité et conditions de travail liées à ces formes d'organisation.

AIDER LE SALARIÉ VOLONTAIRE ?

Comme indiqué dans l'ANI et repris par le ministère du travail, le CHSCT, l'employeur et l'Inspection du travail, peuvent avoir accès au(x) lieu(x) du télétravail « afin de vérifier la bonne application des dispositions applicables en matière de santé et de sécurité au travail ».

Cette possibilité, **FO en CHSCT** la revendique.

Le télétravail ne doit pas avoir pour conséquence une moins bonne prévention des risques professionnels dont parfois ceux, oubliés, qui sont liés à l'isolement (santé, physique, mentale).

La mise en place du télétravail dans l'Entreprise est à considérer comme un projet important qui oblige la consultation de l'instance (art L4612-8 à 11).

Aussi FO veille :

- À la participation du médecin du travail sur les conditions de santé physique et mentale sans oublier le risque lié à l'utilisation des écrans de visualisation (art R4542-1 à 19).
- À la mise à jour du Document Unique qui devra être complété à l'issue de l'évaluation des risques.
- Aux conditions de travail proposées puis vécues en termes de risques d'accident du travail, rythme, cadence, moyens et organisation.
- Aux formations et aux informations qui doivent être proposées au même titre qu'à un salarié resté dans les locaux de l'établissement.
- Au suivi du déroulement de carrière du salarié mis en télétravail, parfois source de discrimination.

Pour les personnes en situation d'handicap, le membre **FO en CHSCT** examinera également l'adaptation des locaux (Ref : accord « Handicap » d'Entreprise par exemple).

Pour aller plus loin : L'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 19 juillet 2005

La définition du télétravail : « Le télétravail est une forme d'organisation du travail et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information, dans le cadre d'un contrat ou d'une relation d'emploi, dans laquelle un travail, qui aurait également pu être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ces locaux de façon régulière ».

Code du travail L7411 et suivant sur le travail à domicile, L4612-8 à 11, R4542-1 à 19.

